



N°2023_154

ARRETE MUNICIPAL MODIFICATIF**REDUCTION DU PERIMETRE D'INTERDICTION
D'ACCES A DES IMMEUBLES (COLLEGIALE
SAINT-PIAT) POUR RAISONS DE SECURITE****Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_141 du 16 mai 2023 portant sur l'interdiction d'accès à des immeubles pour raisons de sécurité,

Considérant la fin des travaux en date du 26 mai 2023,

ARRETE**Article 1 :**

Il est pris acte de la fin du diagnostic et des travaux de mise en sécurité des pinacles réalisés sur la collégiale Saint-Piat par la société S.R.M.H., sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Seclin.

Article 2 :

La réalisation du diagnostic a permis la découverte d'autres problèmes sur la façade de la Collégiale Saint-Piat au niveau du mur relié au pilier mentionné dans l'arrêté 2023_141.

En conséquence, il est prononcé le maintien du périmètre d'interdiction partielle à l'immeuble de la collégiale Saint-Piat selon les modalités des articles 2 et 3 de l'arrêté de police 2023_141.

Ce périmètre sera toutefois réduit à 4 mètres de rayon pour correspondre au nouveau niveau de dangerosité du site.

Article 3 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 31 mai 2023

François-Xavier CADART,

Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué finances

